PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIEUDONNE Sébastien

238 CD 60
88600 La Chapelle-devant-Bruyères

Références : S-23-437RP
Code AIOT : 0006209422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023, dans l'établissement DIEUDONNE Sébastien, implanté rue de la Batterie, 88600 La Chapelle-devant-Bruyères. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans la suite d'une première qui a abouti à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en conformité le site avec suspension des activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEUDONNE Sébastien
- rue de la Batterie 88600 La Chapelle-devant-Bruyères
- Code AIOT : 0006209422
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est principalement dévolu à la récupération de métaux.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- suites de la visite d'inspection de juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	justificatifs de prise en charge des déchets évacués	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1, point 3	/	Sans objet
2	vérification de l'évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1, point 2	/	Sans objet
3	vérification de la suspension de l'activité exploitée	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1, point 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une nette amélioration sur le site puisque le nombre de VHU présent est insuffisant pour qualifier ce site de centre VHU d'une part et puisque la surface des métaux stockés a nettement diminué d'autre part. Par ailleurs l'exploitant a déclaré son site. Pour autant, la mise en demeure (arrêté préfectoral du 3 août 2022) n'est pas levée. Une nouvelle visite d'inspection sera organisée avant l'été pour vérifier les suites données à la visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport d'une part et pour vérifier l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : justificatifs de prise en charge des déchets évacués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 03/08/2022, article 1, point 3
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des justificatifs d'élimination/bordereaux de suivi de déchets (BSDD) dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.
Constats : Les métaux et véhicules évacués n'ont pas le statut de déchet dangereux. Aucun BSDD n'a donc à être fourni pour l'heure. Les déchets évacués l'ont été par la société Derichebourg (confirmation suite à contacts de l'inspection avec cette société) qui laisse constamment des bennes sur site et vient les évacuer au besoin. Pour autant, l'exploitant n'a présenté aucun des documents de suivi attendus. Ces documents seront présentés à l'inspection lors de la prochaine visite (prévue avant l'été).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : vérification de l'évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1, point 2
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.
Constats : L'inspection a constaté qu'une partie substantielle des déchets avait été évacuée. Pour autant, il subsiste une quantité de déchets, notamment métalliques, trop importante pour le statut administratif de ce site (un maximum de 1000 m^2 de métaux traités est acceptable dans le cas d'une déclaration). Dans un délai de deux mois, l'exploitant aura réduit l'emprise de son activité de de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux à moins de 1000 m^2. Par ailleurs, les conditions d'exploitation ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui régit l'activité des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux soumises à déclaration (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées). Une prochaine inspection sera dévolue à cette thématique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : vérification de la suspension de l'activité exploitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 1, point 1
Thème(s) : Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux d'une part et d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage d'autre part, exploitées par M. Sébastien DIEUDONNE, sur son site situé sur la commune de La Chapelle devant Bruyères, rue de la Batterie, sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que : - rubrique 2712 de la nomenclature ICPE : le nombre de véhicules hors d'usage (VHU) a diminué. En effet, lors de la visite précédente, le nombre de VHU avait été évalué à 31, il est désormais de 12; - rubrique 2713 de la nomenclature ICPE : la surface dévolue à l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux a diminué. Lors de la précédente visite cette surface était d'environ 2000 m², elle désormais évaluée à environ 1200 m². Au vu de la nomenclature des installations classées, on peut conclure que: - le site ne relève plus de la rubrique 2712 car il n'atteint pas 100 m² d'emprise pour l'activité VHU; - le site relève encore de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement car il dépasse 1000 m². L'exploitant a entamé une démarche en vue de sa régularisation puisqu'il a déclaré son activité de transit, regroupement, tri ou préparation sous le régime de la déclaration (applicable aux installations de 100 à 1000 m²), déclaration du 10 avril 2023. Il s'est engagé à revenir rapidement sous le plafond de 1000 m². L'inspection considère qu'un délai de deux mois est suffisant pour que l'exploitant restreigne l'emprise de son installation 2713 à moins de 1000 m².
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet